

un avenir proche⁴⁴, suivant lesquels les politiques de protection sociale doivent accorder une plus grande attention à la famille,

Consciente des efforts que les Etats ont déployés, aux échelons local, régional et national, pour mener à bien des programmes visant expressément la famille, dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut avoir un rôle important à jouer, et pour sensibiliser les consciences et faire mieux comprendre et promouvoir les politiques qui améliorent la situation et le bien-être de la famille,

Rappelant sa résolution 42/134 du 7 décembre 1987 sur la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille,

Rappelant également les résolutions 1983/23 et 1985/29 du Conseil économique et social, en date des 26 mai 1983 et 29 mai 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹³⁹ relatif à la proclamation éventuelle d'une année internationale de la famille, établi en application de la résolution 42/134;

2. *Prend acte* des réponses à la demande du Secrétaire général quant à l'intérêt que présenterait la proclamation d'une année internationale de la famille, lesquelles sont résumées dans son rapport;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport où il proposera une date et une ébauche générale du programme à prévoir pour une année internationale de la famille, conformément à la décision 35/424 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, et à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les façons d'améliorer la situation et le bien-être de la famille et d'intensifier leurs efforts dans le cadre d'une année internationale de la famille;

5. *Prie* les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de présenter au Secrétaire général des propositions sur leur participation à une année internationale de la famille afin de l'aider dans l'établissement de son rapport;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général et d'arrêter la date d'une année internationale de la famille lors de sa quarante-quatrième session, au titre d'une question intitulée « La famille dans le processus de développement ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/136. Evaluation de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Réaffirmant l'importance que revêtent le strict respect et la réalisation intégrale des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de l'instauration de relations amicales entre les nations et de la compréhension ainsi que de la coopération entre les Etats et entre les peuples,

Convaincue que les jeunes s'intéressent à leur avenir et souhaitent vivre en paix, dans la liberté et l'amitié entre tous les peuples,

Consciente du rôle important de la jeunesse dans la société, quel que soit le domaine d'activité considéré, ainsi que du fait que la jeunesse devrait également contribuer à la poursuite des fins communes que sont la paix et le bien-être de l'humanité,

Convaincue également que l'éducation de la jeunesse, dans un esprit conforme aux idéaux de paix et de respect mutuel, ainsi que d'amitié et de coopération entre les peuples, devrait constituer une priorité et un impératif permanent pour tous les Etats,

Soulignant le rôle essentiel que jouent les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les moyens d'information et les systèmes d'enseignement pour ce qui est de promouvoir ces idéaux parmi les nations, principalement auprès de la jeunesse,

Réaffirmant la validité et l'importance durables des principes et objectifs de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965,

Soulignant la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme² en vue de promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Notant que l'année 1990 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils adoptent des mesures efficaces, conformément à leur législation, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, afin d'intensifier l'action visant à promouvoir parmi les nations, principalement auprès de la jeunesse, la compréhension, le respect mutuel et l'amitié entre les nations, ainsi qu'à créer un climat international exempt de méfiance et de discorde;

2. *Souligne* le rôle que les moyens d'information ont à jouer en soutenant par tous les moyens la réalisation de ces objectifs en vue de promouvoir les idéaux et les vues propres à contribuer au renforcement des relations amicales et de la coopération entre les Etats;

3. *Invite* tous les Etats à présenter au Secrétaire général leurs vues et leurs observations concernant l'impact de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples depuis son adoption et les mesures qui devraient être prises, aux échelons national et international, pour assurer l'application des principes et objectifs énoncés dans la Déclaration, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-cinquième session;

4. *Prie* la Commission du développement social de lui soumettre ses vues sur la présente résolution lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, au ti-

¹³⁹ A/43/570.

tre de la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/137. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁰,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant ses résolutions pertinentes ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Prenant acte, en particulier, de la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988²⁷, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-cinquième session,

Se félicitant du cessez-le-feu récent, élément positif qui devrait favoriser une situation permettant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de l'opinion du Représentant spécial¹⁴⁰, à savoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué, pendant la période considérée, d'indiquer qu'il était disposé à accroître graduellement sa coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'engagement que les autorités iraniennes ont pris de répondre en détail aux allégations de violation des droits de l'homme comme un fait nouveau encourageant,

Notant néanmoins qu'il n'a pas encore été reçu de réponse détaillée aux diverses allégations portées à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran par le Représentant spécial,

Regrettant que, en dépit de la volonté plus marquée de coopérer avec le Représentant spécial qui a été manifestée, une entière coopération n'a pas encore été apportée,

Notant les contacts récents entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui, espère-t-on, déboucheront sur une totale coopération entre le Représentant spécial et ledit Gouvernement, y compris une visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat,

Notant que les baha'is continuent d'être soumis à diverses formes de vexations et de discrimination dans la République islamique d'Iran, bien qu'il y ait des indications que l'intensité de la campagne de persécution dont ils font l'ob-

jet a quelque peu diminué ces derniers mois et qu'un certain nombre d'entre eux ont été relâchés,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial¹⁴⁰, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient;

2. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de l'autoriser à se rendre dans le pays;

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de donner immédiatement effet à l'engagement qu'il a pris de répondre en détail aux allégations relatives aux violations des droits de l'homme portées à son attention;

4. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport, à savoir les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à un jugement équitable et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

5. *Constata avec une vive préoccupation* que, tout en signalant encore une diminution du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie en 1987, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, un grand nombre de personnes persécutées en raison de leurs convictions politiques auraient péri pendant la période de juillet à septembre 1988 lors d'une nouvelle vague d'exécutions;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, restent pratique courante dans les prisons iraniennes, en particulier lors des interrogatoires, mais aussi immédiatement après l'arrestation ainsi qu'avant et après le jugement définitif;

7. *Exprime également sa profonde préoccupation* devant le recours à des procédures extrêmement sommaires, improvisées et irrégulières, le fait que les accusés ne soient pas informés des motifs précis retenus contre eux, l'absence d'assistance juridique, l'absence d'une instance d'appel appropriée et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable selon les normes internationales;

8. *Partage* l'opinion du Représentant spécial concernant l'importance d'une enquête rapide sur toutes les allégations d'irrégularités dans le traitement infligé aux prisonniers politiques et aux autres personnes en détention, de même que la nécessité d'une réparation adéquate pour ceux dont les droits de l'homme ont été violés;

9. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Représentant spécial d'examiner dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, plusieurs questions relatives au régime juridique applicable en République islamique d'Iran;

10. *Fait sien* la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux par lesquels ce pays est lié et selon laquelle la persistance d'allégations relatives aux violations des droits de l'homme justifie que la communauté internationale s'en préoccupe encore et que l'Organisation des Nations Unies continue de suivre la situation dans ce pays;

¹⁴⁰ Voir A/43/705, annexe.